

Document:-
A/CN.4/SR.1051

Compte rendu analytique de la 1051e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

56. M. OUCHAKOV attire l'attention sur le fait qu'il est question d'ordre de préséance à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 57 et qu'il conviendrait donc de signaler comme articles correspondants, dans le commentaire relatif à cet article, non seulement l'article 17 mais aussi l'article 19 (Préséance). Si l'article 19 devait être supprimé de la partie du projet qui concerne les missions permanentes, la référence à l'ordre de préséance devrait aussi être supprimée dans l'article 57.

57. D'autre part, il serait bon que la partie du projet qui est relative aux missions permanentes d'observateurs contienne une disposition analogue à celle de l'article 18, concernant la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim*, pour prévoir le cas de vacance du poste d'observateur permanent ou d'empêchement de ce dernier. Le Comité de rédaction devrait examiner cette possibilité.

ARTICLES 58 ET 59

58. *Article 58**Bureaux des missions d'observateurs permanents*

1. L'État d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'État hôte, établir des bureaux de la mission d'observateurs permanents dans des localités autres que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi.

2. L'État d'envoi ne peut pas établir des bureaux de la mission d'observateurs permanents sur le territoire d'un État autre que l'État hôte sans le consentement préalable d'un tel État.

*Article 59**Usage du drapeau et de l'emblème*

1. La mission d'observateurs permanents a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur ses locaux. L'observateur permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État hôte.

59. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) souligne que les articles 58 et 59 ont été rédigés sur le modèle des articles correspondants relatifs aux missions permanentes¹². La question de l'usage du drapeau et de l'emblème (article 59) a soulevé certaines difficultés, mais il a décidé d'inclure cet article parce qu'une mission permanente d'observateurs a réellement un caractère représentatif et représente un État souverain.

60. M. KEARNEY déclare qu'il n'a aucune objection à formuler à l'encontre de l'article 58. Cependant, l'article 59 soulève la question de savoir si les missions permanentes d'observateurs doivent être assimilées à tous égards aux missions permanentes et, par suite, en fait, aux missions diplomatiques. Il faut examiner avec soin si le simple fait pour un individu ou un groupe d'individus de représenter un État les place au même niveau qu'une mission diplomatique. M. Kearney ne pense pas que cela soit vrai ni en fait, ni dans la pratique, étant donné qu'il existe de nombreux types de missions, y compris les missions militaires et commerciales, qui représentent certainement un État, mais aux-

quelles le statut des missions purement diplomatiques n'est pas accordé. Toutefois, dans un souci de compromis, il est prêt à admettre qu'une mission permanente d'observateurs devrait avoir le droit d'utiliser l'emblème de l'État d'envoi, mais non son drapeau.

61. M. OUCHAKOV approuve le libellé de l'article 58, mais tient à faire quelques réserves au sujet de l'article 59. En effet, il ne pense pas qu'il soit opportun de reconnaître à l'observateur permanent le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur sa résidence et ses moyens de transport. Il propose donc de supprimer la deuxième phrase du paragraphe premier pour marquer la différence entre les représentants permanents d'États Membres et les observateurs permanents d'États non membres.

62. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que les objections formulées par M. Kearney et M. Ouchakov posent la question de savoir si la Commission doit considérer l'article 59 du point de vue formel ou du point de vue pratique. Du point de vue formel, M. Kearney a raison, étant donné que même les missions permanentes ne présentent pas un caractère diplomatique, n'étant pas envoyées par un État auprès d'un autre État; mais, du point de vue pratique de leur fonctionnement, il y a des motifs de conserver l'article 59 sous sa forme actuelle.

63. Le PRÉSIDENT propose que les articles 58 et 59 soient soumis au Comité de rédaction en même temps que les deux propositions concernant le paragraphe 1 de l'article 59.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

La séance est levée à 12 h 50.

1051^e SÉANCE

Mardi 19 mai 1970, à 15 h 5

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bedjaoui, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eutathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227
et Corr. 1 français seulement, 2 et 3 français seulement)

[point 2 de l'ordre du jour]
(suite)

ARTICLES 60 ET 61

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner ensemble les articles 60 et 61 figurant au cinquième Rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/227 et Corr.1 français seulement, 2 et 3 français seulement).

¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 220, art. 20 et 21.

¹³ Pour la suite des débats, voir la 1 063^e séance.

2.

*Article 60**Facilités, privilèges et immunités*

La mission d'observateurs permanents et ses membres bénéficient des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à la mission permanente et à ses membres en vertu des articles 22 à 44.

*Article 61**Comportement de la mission d'observateurs permanents et de ses membres et fin des fonctions*

Les règles relatives au comportement des missions permanentes et de leurs membres et les règles relatives à la fin des fonctions, qui sont énoncées aux articles 45 à 49, s'appliquent *mutatis mutandis* aux missions d'observateurs permanents et à leurs membres.

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), présentant les articles 60 et 61, dit qu'il a rédigé ces articles en partant de l'hypothèse que le statut juridique des membres des missions permanentes d'observateurs était le même que celui des membres des missions permanentes. Il attire particulièrement l'attention sur l'affaire *Pappas c. Francini* dans laquelle la Supreme Court de l'État de New York a interprété l'*International Organizations Immunities Act* comme s'appliquant aux observateurs permanents.

4. M. AGO met la Commission en garde contre le danger d'une assimilation pure et simple du statut des chefs de missions permanentes d'observateurs d'États non membres à celui des chefs des missions permanentes d'États membres. L'article 60 est l'un des plus importants de la partie du projet d'articles que la Commission est en train d'examiner, car il donne à cette dernière l'occasion de se demander si elle veut marquer une différence entre l'un et l'autre statut et si le fait de reconnaître le caractère représentatif de la mission permanente d'observateurs conduit *ipso facto* à la conclusion qu'elle tire à l'article 60. C'est là une question qui mérite réflexion et que la Commission s'est d'ailleurs déjà posée lors de l'examen d'articles précédents, notamment lorsqu'il s'est agi de déterminer les fonctions respectives d'une mission permanente et d'une mission permanente d'observateurs. Si elle adopte un article aussi libéral que l'article 60 sur les facilités, privilèges et immunités, tel qu'il est soumis par le Rapporteur spécial, la Commission risque de détruire l'effet de l'attitude de prudence qu'elle avait adoptée à l'égard des articles précédents. M. Ago invite donc la Commission à réfléchir sur la portée de l'article 60 même et sur le rapport entre cet article et les articles précédents.

5. M. OUCHAKOV dit que le Rapporteur spécial a voulu, dans son rapport, proposer à la Commission de rédiger les articles relatifs aux missions permanentes d'observateurs sur la base des articles correspondants relatifs aux missions permanentes d'États membres. Cette proposition reçoit l'appui de M. Ouchakov. Il va de soi que les articles 22 à 49 ne sauraient être appliqués sans changement aux observateurs permanents. Ainsi, une mission permanente d'observateurs ne peut être rappelée temporairement, comme le prévoit l'article 47¹ pour une mission permanente et il n'est peut-être pas justifié de reconnaître aux missions per-

manentes d'observateurs le droit de communiquer avec les diverses missions et postes consulaires de l'État d'envoi « où qu'ils se trouvent », comme l'article 29² le prévoit pour les missions permanentes. Des modifications sont donc indispensables et peut-être le Rapporteur spécial devrait-il être prié de proposer au Comité de rédaction un libellé approprié pour les articles en question.

6. M. Ouchakov rappelle qu'à sa précédente session la Commission avait décidé de renvoyer à plus tard l'examen de l'incidence que des situations exceptionnelles pourraient avoir sur la représentation des États auprès des organisations internationales³. Il y a lieu de se demander s'il ne conviendrait pas d'agir de même en ce qui concerne les missions permanentes d'observateurs, par exemple en ajournant l'examen de cette question au stade de la seconde lecture du projet d'articles.

7. M. KEARNEY déclare partager les doutes de M. Ago quant à l'opportunité d'assimiler les missions permanentes d'observateurs aux missions permanentes d'États membres. Il ne pense pas que l'affaire *Pappas c. Francini*, procès notoirement compliqué, reflète l'opinion définitive de la jurisprudence américaine sur la question, du fait que l'arrêt, dans cette affaire, a été rendu par une juridiction qui, malgré son nom de Cour Suprême, n'était pas du niveau le plus élevé, mais occupait le troisième rang parmi les tribunaux de l'État de New York. En outre, la requête du défendeur tendant à faire déclarer la plainte irrecevable a été rejetée en partie motif pris de ce que l'existence d'une immunité d'observateur n'avait pas été établie par des preuves suffisantes pour justifier une requête d'irrecevabilité et le résultat final de l'affaire n'a pas été publié. En l'espèce, il n'est guère possible de citer cette affaire pour établir le principe général de l'immunité des observateurs auprès des Nations Unies.

8. M. Kearney a des renseignements supplémentaires sur l'usage de l'emblème national. Les six États qui sont accrédités auprès du siège des Nations Unies en qualité d'observateurs ne placent ces emblèmes que sur les portes de leurs bureaux. Pour des occasions spéciales, la République fédérale d'Allemagne a aussi déployé son drapeau sur un édifice dont elle est propriétaire. Aucune des missions d'observateurs n'utilise son drapeau ou son emblème sur les véhicules de la mission.

9. M. Kearney a du mal à croire que la fonction représentative des missions permanentes d'observateurs soit de nature à les placer sur le même plan que les missions permanentes. Cependant, faute de temps, il serait difficile, à ce stade, d'entrer dans le détail de chacun des privilèges et immunités dont ces missions bénéficieront à titre fonctionnel.

10. Il propose donc qu'au lieu de chercher à rédiger les articles 60 et 61 sur le modèle des articles correspondants relatifs aux missions permanentes la Commission envisage sérieusement de s'inspirer des dispositions

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10*, p. 17.

² *Ibid.*, p. 7 et 8.

³ *Ibid.*, p. 3, par. 18.

correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui, à son avis, présentent avec eux une analogie beaucoup plus grande⁴. Les missions consulaires remplissent, pour le compte de l'État d'envoi, des fonctions qui, par leur importance, sont au moins égales à celles des missions d'observateurs, sinon plus grandes, comme cela ressort clairement de l'article 5 de la Convention consulaire : protéger les intérêts de l'État d'envoi sur le territoire de l'État de séjour, favoriser le développement des relations commerciales, culturelles et économiques et délivrer des visas, ce sont là des fonctions qui supposent assurément un caractère représentatif.

11. M. YASSEEN rappelle que le fondement des facilités, privilèges et immunités accordés aux missions permanentes d'États Membres est la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵. Dans le cas des missions permanentes d'observateurs, le Rapporteur spécial propose de prendre comme fondement, *mutatis mutandis*, les règles appliquées aux missions permanentes. Cela semble excessif, car il existe une différence de nature entre ces deux sortes de missions. Il convient donc d'établir une distinction entre les deux situations. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a été inspirée à la fois par la théorie de la représentation et par la théorie de la fonction. Mais la notion de représentation, qui s'entendait autrefois de la représentation du souverain et qui a conduit de ce fait à l'octroi d'immunités exorbitantes, a évolué; elle se réduit à une simple fonction et l'on pourrait dire que, de nos jours, même les consuls ont un caractère représentatif. Dans le cas des missions permanentes d'observateurs, il ne faut pas se laisser entraîner à une série d'analogies qui mènerait trop loin, mais s'en tenir strictement à la théorie de la fonction. En effet, les observateurs permanents se trouvent sur le territoire de l'État hôte pour accomplir certaines fonctions, et cela seul doit constituer la raison d'être des facilités, privilèges et immunités que l'on veut leur reconnaître. La Commission devrait donc passer en revue les facilités, privilèges et immunités reconnus aux missions permanentes d'États Membres afin de voir, en se fondant sur le critère de la fonction, lesquels peuvent être reconnus aux missions permanentes d'observateurs. Il y a lieu de noter que l'article 61 est précisément fondé sur la théorie de la fonction.

12. M. RAMANGASOAVINA souligne l'importance de l'article 60 qui vise à reconnaître des facilités, privilèges et immunités aux observateurs permanents, qui n'en bénéficiaient jusqu'ici qu'en vertu de la courtoisie de l'organisation ou de l'État hôte. Il est indéniable que certaines facilités, certains privilèges et certaines immunités sont indispensables aux observateurs permanents car, dès lors que l'on admet leur existence, il faut leur donner les moyens de remplir leurs fonctions. Comme l'a fait observer M. Yasseen, c'est en effet l'accomplissement des fonctions qui est la justification de l'octroi des facilités, privilèges et immunités. Or, c'est d'abord l'État hôte qui les accorde et, pour lui, il n'y a

guère de différence entre les fonctions remplies par une mission permanente d'observateurs et les fonctions remplies par une mission permanente; c'est au sein de l'organisation que se situe la différence entre le statut des observateurs et celui des missions permanentes.

13. Puisqu'il n'est pas possible d'assimiler complètement ces deux sortes de missions, il faut trouver un moyen terme entre l'octroi aux observateurs permanents de tous les avantages reconnus aux missions permanentes et le refus de tous privilèges et immunités aux observateurs. Il semble qu'une formule telle que « *mutatis mutandis* » ou « dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions » permettrait de résoudre le problème, à moins de procéder à une analyse détaillée des différences entre les fonctions des missions diplomatiques et celles des missions consulaires, mais M. Ramangasoavina doute que l'on puisse délimiter exactement, dans un article, les fonctions respectives des observateurs permanents et des représentants permanents. En conclusion, il approuve les articles 60 et 61 sous réserve des modifications qu'il a proposées ou de modifications analogues.

14. M. ROSENNE partage tous les doutes exprimés par M. Ago et M. Kearney au sujet des articles 60 et 61. Cependant, malgré ces doutes, il est d'avis que la Commission doit présenter un texte précis, du genre de celui que propose le Rapporteur spécial, mais rédigé peut-être avec plus de rigueur, et qu'elle devrait attirer l'attention des gouvernements et de l'Assemblée générale sur le caractère de nouveauté que la situation particulière des missions permanentes d'observateurs présente dans le cadre des relations internationales actuelles.

15. M. Rosenne remercie M. Kearney de ses observations sur l'affaire *Pappas c. Francini*, mentionnée au paragraphe 4 du commentaire du Rapporteur spécial; ces observations devraient remédier dans une large mesure à l'interprétation erronée de cette décision qui apparaît dans l'étude du Secrétariat⁶. La suggestion faite par M. Kearney selon laquelle les articles 60 et 61 devraient être rédigés sur le modèle des articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations consulaires mérite un examen attentif, mais personnellement M. Rosenne estime que les missions permanentes d'observateurs ont plus de points communs avec les missions diplomatiques qu'avec les missions consulaires.

16. La Commission devrait aussi se demander comment l'article 44 (Non discrimination) s'appliquera à des missions permanentes d'observateurs. Faut-il comprendre qu'il ne doit pas être fait de discrimination entre les missions permanentes d'observateurs auprès d'une organisation donnée? Ou faut-il comprendre qu'il ne doit pas être fait de discrimination entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observateurs? Il ne faut pas oublier que l'on trouve, à Genève, des cas où des États ont des missions permanentes d'observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies qui sont en même temps missions permanentes auprès d'autres organisations.

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 596, p. 263.

⁵ *Op. cit.*, vol. 500, p. 97.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 208, par. 174.

17. M. USTOR dit que les conséquences pratiques de l'article 60 sont assez limitées. Il n'y a qu'un très petit nombre de missions permanentes d'observateurs et l'on ne prévoit pas que ce nombre doive augmenter. Le problème étant donc plus théorique que pratique, il conviendrait de se fonder sur la théorie pour en traiter.

18. Comme il ressort du préambule de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, il existe deux théories sur la question : celle du caractère représentatif des agents diplomatiques et celle de l'intérêt de la fonction. A la Conférence de Vienne de 1961 on est parvenu à un compromis et les deux théories ont servi de base aux privilèges et immunités diplomatiques.

19. Si l'on se réfère à l'intérêt de la fonction, il faut déterminer les fonctions des observateurs permanents pour décider quels sont les privilèges et immunités qui doivent leur être accordés. La question de ces fonctions est actuellement en cours d'examen par le Comité de rédaction à propos de l'article 52, mais on peut dire que les fonctions des observateurs permanents sont presque identiques à celles des représentants permanents. Dans ces conditions, il est difficile de leur accorder une part différente de privilèges et d'immunités.

20. La solution adoptée par le Rapporteur spécial à l'article 60 est donc fondée en théorie. On a soutenu, en prenant pour base la théorie de l'intérêt de la fonction, que l'on ne devrait pas accorder aux missions permanentes d'observateurs la plénitude de l'immunité de juridiction; mais on pourrait invoquer les mêmes arguments en ce qui concerne les missions permanentes. Étant donné que les observateurs permanents ont un caractère représentatif et qu'ils ont besoin d'exercer leurs fonctions librement et sans entrave, on ne doit pas leur refuser les privilèges et immunités qui sont accordés aux représentants permanents. Leurs fonctions ne diffèrent pas assez de celles des représentants permanents pour qu'il faille considérer leur situation juridique comme différente.

21. On ne peut raisonner par analogie à partir de la situation des fonctionnaires consulaires; les consuls n'ont pas le caractère représentatif et le traitement dont ils jouissent repose sur une longue tradition. Cependant, il y a lieu de noter qu'une tendance récente veut que l'on mette les consuls sur le même pied que les agents diplomatiques en ce qui concerne les privilèges et immunités. C'est la situation qui résulte de la récente Convention consulaire entre les États-Unis et l'URSS ainsi que d'un certain nombre de conventions consulaires du Royaume-Uni avec l'URSS et d'autres pays socialistes.

22. Le Comité de rédaction devrait examiner les dispositions des articles 22 à 44 article par article pour rechercher s'il ne convient pas d'apporter des modifications à ces textes, afin de les adapter aux observateurs permanents.

23. En ce qui concerne l'article 61, M. Ustor peut accepter le texte proposé par le Rapporteur spécial. Il pense que les dispositions importantes des articles 45 à 49 devront probablement être transférées à la première partie (Dispositions générales) pour être applicables aux deuxième, troisième et quatrième parties.

24. M. REUTER fait observer que la Commission est maintenant en présence de quatre solutions possibles. La première consisterait à conserver les articles 60 et 61 tels quels; la deuxième, qui a été proposée par M. Ouchakov et M. Ustor, serait de réexaminer attentivement les articles 22 à 49 pour voir si l'on pourrait y apporter des corrections mineures; la troisième, qui a été proposée par M. Yasseen, consisterait à réexaminer les articles 22 à 49 en partant de l'idée de la nécessité de la fonction et en éliminant tout ce qui pourrait refléter une assimilation trop marquée des observateurs aux représentants permanents; enfin, M. Kearney a proposé d'assimiler les observateurs permanents à une catégorie de personnes déjà connue, celle des consuls.

25. Toutes ces suggestions paraissent intéressantes à M. Reuter, mais il éprouve certaines difficultés à situer les unes par rapport aux autres toutes les personnes qui bénéficient ou bénéficieront de facilités, privilèges et immunités. C'est pourquoi il souhaiterait que l'on dresse un tableau synoptique, qui montrerait les différences réelles existant entre ces catégories; ce n'est qu'en ayant une vue d'ensemble de ce genre qu'il pourra se prononcer sur la question des facilités, privilèges et immunités à accorder aux observateurs permanents. D'autre part, M. Reuter ne mesure pas très bien l'ampleur du problème pour ce qui est du nombre de personnes intéressées, nombre qui risque d'être très faible. Dès lors, il se demande d'une part si la Commission ne perd pas quelque peu son temps et, d'autre part, s'il n'y aurait pas intérêt à distinguer, aux fins des facilités, privilèges et immunités, deux types de missions : celles des grands États et celles des très petits États. Il faudrait alors reviser le texte du projet d'articles en fonction de cette distinction. Ainsi, on pourrait envisager de ne pas appliquer l'article 46 aux missions d'observateurs des très petits États, car on peut très bien concevoir que des États de ce genre veuillent choisir comme observateurs des représentants d'agences de presse par exemple.

26. La Commission ne peut faire au stade actuel qu'un travail provisoire : pour déterminer les facilités, privilèges et immunités à accorder aux observateurs permanents, il faut au préalable qu'elle définisse les fonctions des missions d'observateurs et les différents types de missions. Elle devra être d'autant plus attentive que, si elle diminue les facilités, privilèges et immunités des observateurs, c'est le statut des représentants permanents eux-mêmes qui risque d'être remis en cause, car il est évident que les États considéreront les facilités, privilèges et immunités des observateurs permanents et des représentants permanents comme un tout.

27. M. ALBÓNICO fait observer que les règles applicables en vertu des articles 60 et 61 ont été empruntées au projet d'articles sur les missions permanentes élaboré par la Commission en 1969, qui s'inspire lui-même des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il ne faut pas oublier que la Convention intéresse la diplomatie bilatérale dans laquelle l'institution des observateurs permanents n'existe pas. M. Albónico pense que la confusion provient en grande partie du fait que l'on essaye d'appliquer aux observateurs permanents, insti-

tution de la diplomatie multilatérale, des règles empruntées à la diplomatie bilatérale.

28. Puisque les règles contenues dans la Convention de Vienne de 1961 ne s'appliquent pas aux observateurs permanents, il faut élaborer un ensemble de règles différentes qui tiennent compte du caractère particulier des fonctions de ceux-ci. S'il est vrai qu'en un sens un observateur permanent a un caractère représentatif, il est également vrai qu'il ne remplit de fonctions représentatives que dans des cas très exceptionnels. En conséquence, ne devraient lui être accordés que les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

29. Pour ces raisons, M. Albónico ne peut admettre que toutes les dispositions des articles 22 à 44 s'appliquent aux observateurs permanents. L'institution est propre à la diplomatie multilatérale et elle n'a pas été prise en considération lors de l'élaboration de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques ou de la Convention de 1963 sur les relations consulaires.

30. M. NAGENDRA SINGH félicite le Rapporteur spécial d'avoir présenté les articles 60 et 61 sous la forme la plus propre à susciter la discussion; ces articles et leurs commentaires éclairent un sujet entièrement nouveau.

31. Il a été proposé de différer l'examen de ces deux articles jusqu'à ce que la question des fonctions des observateurs permanents ait été réglée. Il est inutile d'adopter cette procédure, car la question a déjà été suffisamment débattue. On a également proposé de définir les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes d'observateurs par référence aux institutions existantes comme les missions permanentes ou les consulats. M. Nagendra Singh ne pense pas que cette façon d'aborder le problème soit la meilleure. Il a été suggéré par ailleurs qu'un juste milieu devrait être trouvé entre le maximum et le minimum de privilèges et immunités; mais cette méthode entraînerait la rédaction d'un grand nombre d'articles. Cette méthode prendrait du temps et aboutirait à des dispositions assez longues sur les missions permanentes d'observateurs, qui donneraient une idée exagérée de leur importance.

32. M. Nagendra Singh préfère, quant à lui, un article 60 énonçant dans un petit nombre de paragraphes les privilèges et immunités des missions permanentes d'observateurs. Par exemple, les facilités mentionnées à l'article 22 pourraient être reprises pour les observateurs permanents et l'on pourrait supposer que les termes employés dans l'article 22 englobent celles qui sont énumérées aux articles 23 et 24⁷.

33. Sir Humphrey WALDOCK part du principe que le droit en vigueur accorde peu de place aux missions permanentes d'observateurs. Les articles auront donc pour effet de développer considérablement le droit général relatif aux privilèges et immunités des observateurs permanents. Il faudrait, si possible, appliquer le critère de l'intérêt de la fonction et limiter les privilèges et immunités en tenant compte de cette nécessité fonctionnelle. La véritable difficulté consiste à donner une forme concrète à ces conceptions.

34. Il faut, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que les privilèges et immunités proposés soient justifiés par les fonctions des observateurs permanents. Il existe, dans certains milieux, une forte opposition à tout accroissement du nombre de personnes admises à bénéficier de privilèges semblables à ceux des agents diplomatiques.

35. Sir Humphrey WALDOCK n'est pas d'avis de prendre comme point de départ des travaux l'idée selon laquelle il conviendrait de définir les principes destinés à régir les observateurs permanents en se référant aux principes qui s'appliquent aux consulats. Certes, il est légitime de chercher à s'inspirer des dispositions de chacune des autres conventions relatives aux privilèges et immunités. Cependant, une telle conception serait difficile à défendre pour des raisons de principe, les consulats étant très différents des observateurs.

36. Il faut étudier de très près les articles 22 à 24 et, selon Sir Humphrey Waldock, il ressortira de cette étude que certains articles conviennent parfaitement, mais que d'autres ont une portée trop vaste pour les missions permanentes d'observateurs. Les articles concernant les facilités sont probablement plus faciles à accepter, parce que les limitations dues à la nature des fonctions joueraient automatiquement dans le cas de ces dispositions. Les dispositions qui semblent trop étendues pour les missions permanentes d'observateurs se trouvent dans les articles sur les privilèges et immunités.

37. La meilleure solution serait peut-être de subdiviser les articles concernant les facilités, privilèges et immunités en deux catégories. La première contiendrait des dispositions applicables telles qu'elles aux missions permanentes d'observateurs; en ce qui les concerne, il suffirait d'un simple renvoi, sur le modèle des articles 60 et 61. La deuxième catégorie comprendrait les articles qu'il faudrait rédiger à nouveau afin de les adapter aux besoins des missions permanentes d'observateurs. Telle a été la méthode utilisée pour les « consulats honoraires » dans la Convention consulaire.

38. M. BEDJAOUI fait observer qu'il existe une contradiction entre le paragraphe 6 du commentaire sur les articles 60 et 61, qui souligne la différence de nature et de portée existant entre les fonctions des missions permanentes et celles des missions permanentes d'observateurs, et l'article 60 lui-même, qui assimile complètement les missions d'observateurs aux missions permanentes pour ce qui est des facilités, privilèges et immunités. Il est vrai d'autre part qu'il faut mettre fin à la situation qui fait que les missions d'observateurs n'ont pas de statut officiel et qu'elles ne bénéficient de facilités, privilèges et immunités que par la courtoisie des États hôtes.

39. Si la Commission cherche à établir une distinction entre les observateurs et les membres des missions permanentes, ce n'est pas à l'article 60 qu'elle doit faire cette distinction. Il n'existe pas de très grandes différences entre les facilités, privilèges et immunités accordés aux hauts fonctionnaires internationaux et ceux qui sont accordés aux membres du corps diplomatique ou aux représentants permanents. Certes, les fonctions

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10*, p. 4 et 5.

de ces divers groupes de personnes sont différentes, mais il arrive qu'un même régime soit réservé à des personnes remplissant des fonctions différentes. M. Bedjaoui se prononce donc en faveur du texte des articles 60 et 61 tels qu'ils ont été rédigés par le Rapporteur spécial. Il pourrait également accepter, à titre transactionnel, la formule suggérée par M. Ramangasoavina. En ce qui concerne l'idée de M. Reuter, qui voudrait que l'on envisage deux types de missions, la Commission ne parviendrait pas à une solution cohérente en suivant cette méthode. Enfin, pour ce qui est de l'assimilation des observateurs permanents aux consuls proposée par M. Kearney, M. Bedjaoui estime qu'il existe des différences très sensibles entre les fonctions des consuls et celles des observateurs permanents.

40. M. CASTRÉN dit que l'article 60 est l'une des dispositions les plus importantes du projet d'article relatif aux observateurs permanents, car il a pour objet de définir le statut juridique des missions permanentes d'observateurs et de leurs membres. La solution proposée par le Rapporteur spécial, qui consiste à assimiler, en matière de facilités, privilèges et immunités, ces missions et leurs membres aux missions permanentes et à leurs membres, est simple et quelque peu radicale. Dans son commentaire, le Rapporteur spécial admet qu'il s'agit là d'une innovation, étant donné qu'il n'existe pas, à cet égard, de règles précises et que la pratique varie beaucoup. Le paragraphe 6 du commentaire sur les articles 60 et 61 indique qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les observateurs ont habituellement bénéficié des mêmes facilités que les visiteurs de marque, qu'ils n'ont pas de statut officiel et que les facilités qui peuvent leur être accordées constituent seulement des gestes de courtoisie de la part des autorités des États-Unis. Pour ce qui est de l'Office des Nations Unies à Genève, le paragraphe 3 du commentaire montre que les observateurs permanents auprès de cet Office bénéficient en fait des mêmes privilèges et immunités que les représentants permanents.

41. Pour démontrer que les missions permanentes des États Membres et les missions permanentes d'observation doivent avoir le même statut juridique, malgré la différence de nature de leurs fonctions principales, le Rapporteur spécial invoque à plusieurs reprises le caractère représentatif des missions permanentes d'observation. Il semble à première vue que le Rapporteur spécial se soit montré trop libéral en essayant de corriger la situation actuelle de ces missions, bien qu'il y ait lieu d'améliorer considérablement cette situation. Quant au moyen d'y parvenir, M. Castrén pense que l'application du régime réservé aux consuls, suggérée par M. Kearney, doit susciter certains doutes.

42. Il estime, d'autre part, comme M. Bedjaoui, qu'il y a une contradiction entre la conclusion du paragraphe 6 du commentaire sur les articles 60 et 61 et le texte même de l'article 60. Pour résoudre le problème, on pourrait assimiler les observateurs aux délégués au sein des organes des organisations internationales et au sein des conférences que celles-ci convoquent. La différence entre le statut juridique de ces délégués et celui des membres des missions permanentes auprès des organisations n'est pas grande et l'on peut dire que

le caractère permanent des fonctions des membres des missions permanentes d'observateurs militent en faveur de facilités, privilèges et immunités étendus.

43. M. Castrén serait enclin à accepter provisoirement le texte mis au point par le Rapporteur spécial, étant entendu que la Commission y reviendra en seconde lecture, compte tenu des observations des gouvernements.

44. Quant à l'article 61, M. Castrén n'éprouve aucune difficulté à l'accepter.

La séance est levée à 18 heures.

1052^e SÉANCE

Mercredi 20 mai 1970, à 10 h 10

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bedjaoui, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227
et Corr. 1 français seulement, 2 et 3 français seulement)

[point 2 de l'ordre du jour]
(suite)

ARTICLE 60 (Facilités, privilèges et immunités) (suite) et

ARTICLE 61 (Comportement de la mission d'observateurs permanents et de ses membres et fin des fonctions) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 60 et 61 figurant dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/227 et Corr.1 français seulement, 2 et 3 français seulement).

2. M. BARTOŠ ne pense pas qu'il faille reconnaître aux observateurs permanents tous les privilèges et immunités dont jouissent les représentants permanents, comme le propose le Rapporteur spécial. Certaines organisations internationales, par exemple l'Office international des épizooties, ne demandent pas que la totalité des privilèges et immunités diplomatiques soient octroyés aux représentants des États qui en sont membres, eu égard à leur caractère purement technique. La Commission a voulu, par analogie, octroyer aux missions permanentes des États membres auprès des organisations internationales les mêmes privilèges et immunités qu'aux missions diplomatiques et elle voudrait maintenant, toujours par analogie, concéder ces mêmes privilèges et immunités aux missions permanentes d'ob-